



ALGÉRIE

COMMUNICATION AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES
NATIONS UNIES

123^E SESSION, 2-27 JUILLET 2018

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2018 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 28/8455/2018

Version originale : anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2018 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 28/8455/2018

Version originale : anglais

amnesty.org



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
2. LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS (ART. 2 ET 27)	5
2.1 RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES DE 2016	5
2.2 NOUVEAU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	6
2.3 RÉFORMES DU SYSTÈME JUDICIAIRE	6
3. LIBERTÉ D'EXPRESSION (ART. 19)	7
4. LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE (ART. 21)	8
5. LIBERTÉ D'ASSOCIATION (ART. 22)	9
6. LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION (ART. 18)	10
7. EXPULSIONS SOMMAIRES ET DROIT DE CIRCULER LIBREMENT (ART. 13)	11
8. ÉQUITÉ DES PROCÈS (ART. 14)	12
9. DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE ET DROITS DES FEMMES (ART. 2 ET 3)	13
10. PEINE DE MORT (ART. 6)	14
11. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES VIOLATIONS PASSÉES (ART. 6, 7 ET 9)	14

1. INTRODUCTION

Cette communication a été préparée en vue de l'évaluation du quatrième rapport périodique de la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommée Algérie) par le Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité) en juillet 2018. Amnesty International y examine des aspects essentiels du cadre national de protection des droits humains, évalue la situation de ces droits sur le terrain par rapport au PIDCP et fait part de ses recommandations correspondantes aux autorités.

L'examen de l'Algérie par le Comité offre une bonne occasion d'évaluer publiquement le bilan du pays en matière de droits humains. Depuis son dernier examen en 2007, l'Algérie a pris des mesures pour renforcer les garanties relatives aux droits fondamentaux, notamment en levant l'état d'urgence en 2011 et en adoptant en 2016 des modifications de la Constitution attendues de longue date.

Pourtant, les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) n'ont pas été pleinement transposés dans le droit interne et le PIDCP n'a pas suffisamment été diffusé ni intégré dans la formation des membres du corps judiciaire pour qu'il puisse être régulièrement invoqué devant les tribunaux et les autorités administratives.

Les autorités algériennes portent régulièrement atteinte à des droits tels que la liberté d'expression, de religion et de réunion pacifique. Ainsi, les tribunaux algériens ont ordonné des placements en détention au titre du Code pénal uniquement parce que les personnes visées avaient exercé ces droits.

2. LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS (ART. 2 ET 27)

2.1 RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES DE 2016

En février 2016, le Parlement algérien a adopté une série de modifications constitutionnelles, que le président Abdelaziz Bouteflika s'était engagé à mettre en œuvre après le mouvement de contestation populaire de 2011. La Constitution modifiée, qui ne fait pas référence au PIDCP, est à double tranchant pour les droits humains : elle consolide certaines garanties et en ajoute de nouvelles, mais elle ne comble pas certaines lacunes existantes, tout en perpétuant la prépondérance de l'exécutif sur les autres pouvoirs¹.

En outre, les implications concrètes des nombreuses références aux droits humains demeurent floues, en raison de dispositions qui conditionnent ces droits à leur compatibilité avec des concepts vagues, tels que

¹Amnesty International, *Algérie. La Constitution doit inclure des garanties plus solides en matière de droits humains* (index : MDE 28/3366/2016)

les « constantes et [l]es valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation » (article 50 sur la liberté d'expression), au lieu de prévoir des garanties constitutionnelles claires et dépourvues de toute ambiguïté.

Les révisions de 2016 ont apporté des changements bienvenus en instituant le tamazight comme langue officielle et en créant le Conseil national des droits de l'homme, qui vise à promouvoir, surveiller et protéger les droits humains en Algérie.

2.2 NOUVEAU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Établi en novembre 2016 par la Loi n° 16-13, le Conseil national des droits de l'homme a remplacé la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, qui était en place depuis 2001². Cette loi, qui ne fait pas directement référence aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), charge le Conseil de promouvoir et protéger les droits humains, ainsi que de soumettre des opinions, des recommandations, des propositions et des rapports annuels relatifs aux droits humains au président, au Parlement et au Premier ministre. En mars 2017, ses 38 membres et sa présidente ont été désignés.

Depuis, le Conseil a publié un certain nombre de déclarations portant sur des atteintes aux droits humains en Algérie, par exemple sur la violence à l'égard des femmes et le traitement des migrants. Il a également signé des mémorandums avec des organes officiels pour « promouvoir la sensibilisation aux droits humains » et organisé des ateliers de formation à Alger sur l'élaboration de rapports destinés aux organisations intergouvernementales internationales et régionales.

En mai 2017, le Conseil a manqué à son obligation de publier son rapport annuel sur les droits humains, qu'il est tenu de présenter au président de la République, au Parlement et au Premier ministre, comme le prévoit la Loi n° 16-13. Ce rapport doit inclure des recommandations sur le renforcement et la promotion des droits humains.

2.3 RÉFORMES DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Depuis 2007, les autorités algériennes ont utilisé à de multiples reprises le Code pénal pour condamner des défenseurs des droits humains, des journalistes et des blogueurs, ainsi que des avocats (voir la partie II ci-dessous).

En juillet 2015, les autorités ont adopté des modifications du Code de procédure pénale prévoyant un éventail plus large de mesures alternatives à la détention provisoire. Ainsi, les suspects ont désormais le droit de rencontrer un avocat pendant la garde à vue, mais celui-ci ne peut pas être présent lors des interrogatoires menés par des agents de police judiciaire.

Lors de la 27^e session de l'Examen périodique universel en 2017, Amnesty International a recommandé au gouvernement algérien de modifier plusieurs articles du Code pénal ainsi que du Code de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec le droit international et les normes en la matière³.

En mars 2018, de nouvelles révisions ont modifié des dispositions relatives au casier judiciaire, à la réhabilitation et à la contrainte par corps.

² Loi n° 16-13 du 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil national des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement : http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/images/Textes_de_loi/Textes_nationaux_ref/loi%2016-13_du%203-11-2016.pdf

³ Amnesty International, *Suggestions de recommandations aux États qui seront examinés lors de la 27^e session de l'Examen périodique universel, du 1er au 12 mai 2017* (index : IOR 40/5941/2017)

3. LIBERTÉ D'EXPRESSION (ART. 19)

Depuis 2007, les autorités algériennes ont poursuivi en justice des journalistes indépendants et des blogueurs pour des raisons politiques. Elles se sont fondées sur la Loi n° 12-05 de 2012 relative à l'Information, indûment restrictive, pour remettre en question la propriété de la presse écrite⁴. Depuis 2014, les autorités ont fermé des chaînes privées et arrêté des émissions télévisées, semble-t-il en représailles de leurs lignes éditoriales indépendantes⁵.

La Loi n° 14-04 relative à l'activité audiovisuelle, adoptée en février 2014, dispose que les chaînes de télévision et de radio privées doivent obtenir une autorisation délivrée par un organisme désigné par le gouvernement avant de pouvoir commencer à diffuser. Elle ne précise pas le délai dans lequel les autorités doivent répondre aux demandes d'autorisation, et elle ne permet pas explicitement de contester les délais d'autorisation devant une autorité judiciaire, ce qui expose les chaînes au risque de censure par le biais de délais non raisonnables. Cette loi prévoit aussi des contrôles indûment restrictifs et invasifs sur le contenu des programmes des chaînes de télévision et de radio privées⁶.

En outre, les autorités ont refusé de délivrer des visas à de nombreux journalistes étrangers qui souhaitaient couvrir l'élection présidentielle de 2014⁷.

En dépit des garanties des droits à la liberté d'expression pacifique qui figurent dans la Constitution de 2016, des dispositions du Code pénal érigeant en infraction l'« outrage », l'« injure » ou la « diffamation » visant des représentants de l'État et d'autres institutions sont toujours utilisées pour poursuivre en justice des dissidents pacifiques⁸.

En juillet 2016, le journaliste indépendant Mohamed Tamalt a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour « outrage » envers le président et les institutions publiques en raison de messages qu'il avait publiés sur Facebook et sur son blog à propos de la corruption et du népotisme de responsables du gouvernement.⁹ Sa peine a été confirmée par une cour d'appel en août, à la suite d'une audience lors de laquelle il a accusé des gardiens de prison de l'avoir battu. Il avait entamé une grève de la faim en juin, lors de son arrestation. Tombé dans le coma en août, il est décédé à l'hôpital en décembre 2016. Les autorités n'ont pas mené d'enquête convenable sur les allégations selon lesquelles il aurait été battu en détention, sur son traitement en prison et sur sa mort.

En janvier 2017, le blogueur Merzoug Touati a été placé en détention provisoire. Il encourait la peine de mort pour avoir exercé pacifiquement sa liberté d'expression. Les autorités l'accusaient d'incitation à la violence et d'espionnage en lien avec une publication sur Facebook et un entretien vidéo qu'il avait

⁴ Amnesty International, *Algérie. Il faut lever les restrictions imposées aux médias* (index : MDE 28/4369/2016).

⁵ Amnesty International, *Algérie. La Journée nationale de la presse entachée par la fermeture d'une chaîne de télévision* (communiqué de presse, 21 octobre 2015), www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/algeria-press-day/ et Rapport annuel 2016/2017 d'Amnesty International (index : POL 10/4800/2017).

⁶ Amnesty International, *Algérie. Les restrictions frappant El Watan TV et d'autres chaînes privées doivent être levées* (index : MDE 28/2696/2015).

⁷ Amnesty International, *Algérie. Principaux sujets de préoccupation dans le domaine des droits humains à l'approche de l'élection présidentielle* (index : MDE 28/004/2014).

⁸ L'article 144 bis du Code pénal punit l'offense au président de la République par voie d'écrit, de dessin ou de déclaration d'une amende pouvant s'élever à 500 000 dinars algériens (plus de 5 000 dollars des États-Unis), une somme exorbitante en Algérie. Pour de plus amples informations, voir Amnesty International, *Algérie. Il faut cesser de prendre pour cible ceux qui critiquent le gouvernement* (index : MDE 28/2951/2015).

⁹ Amnesty International, *Algérie. Un journaliste détenu arbitrairement en raison de publications sur Facebook* (Index : MDE 28/4379/2016)

enregistré. Le 24 mai 2018, le tribunal de Béjaïa a condamné le blogueur à une peine de 10 ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 50 000 dinars algériens (environ 430 dollars des États-Unis).

Recommandations :

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers, notamment Merzoug Touati, détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression.
- Mener sans délai une enquête indépendante et exhaustive sur les événements qui, depuis son arrestation, ont conduit à la mort en détention de Mohamed Tamalt, y compris sur ses allégations de mauvais traitements.
- Modifier les dispositions juridiques qui érigent en infraction le droit à la liberté d'expression, notamment l'article 144 (« outrage » à des représentants de l'État), l'article 144 bis 2 (« offense » au prophète) et l'article 146 (« outrage » à des institutions publiques).
- Lever les restrictions injustifiées imposées à la presse écrite ainsi qu'à la télévision et aux radios privées en modifiant la Loi relative à l'information et la Loi relative à l'activité audiovisuelle.

4. LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE (ART. 21)

Les poursuites engagées devant les tribunaux algériens contre des manifestants pacifiques, des voix dissidentes et des défenseurs des droits humains se sont multipliées depuis 2014. Dans tout le pays, les actions pacifiques, souvent liées à des questions sociales, sont fréquemment dispersées par la force et des manifestants sont souvent arrêtés¹⁰. Des manifestants pacifiques opposés à la candidature du président Abdelaziz Bouteflika à l'élection présidentielle ont vu leurs premiers rassemblements de mars 2014 dispersés de façon violente par les forces de sécurité, qui ont procédé à des dizaines d'arrestations¹¹.

D'autres manifestations pacifiques ont aussi été réprimées par les autorités, comme celles qui dénonçaient le manque de développement local adéquat et de création d'emploi dans le centre et le sud de l'Algérie, ou celles qui s'élevaient contre la corruption et les restrictions des libertés publiques. Les militants qui vont encore plus loin en réclamant l'autonomie de leur région, dans la vallée du Mزاب et en Kabylie, sont également visés par des poursuites et des arrestations¹².

Des avocats spécialistes des droits humains qui défendent ces militants, et plus généralement ceux qui critiquent des responsables de haut rang, notamment pour des faits de corruption et de népotisme, ont aussi été pris pour cibles¹³.

L'Algérie a levé en 2011 l'état d'urgence en vigueur depuis 21 ans, mais la Loi n° 91-19 modifiant la loi n° 89-28 de 1989 relative aux réunions et manifestations publiques impose toujours l'obtention d'une autorisation préalable à l'organisation de réunions et de rassemblements publics. En pratique, ces autorisations sont rarement accordées.

¹⁰ Amnesty International, *Algérie. Il faut mettre un terme à la répression contre les manifestants anti-chômage et anti-gaz de schiste* (index : MDE 28/2122/2015) ; Voir les entrées de l'Algérie dans le rapport 2017/18 d'Amnesty International, la situation des droits humains dans le monde (index : POL 10/6700/2018) et dans ceux des années précédentes.

¹¹ Amnesty International, *Algérie. Une manifestation pacifique réprimée à l'approche de l'élection présidentielle* (index : MDE 28/002/2014).

¹² Amnesty International, *Algérie : Assurer un procès équitable aux défenseurs des droits des minorités* (communiqué de presse, 29 mai 2017), www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/05/algeria-ensure-fair-trial-for-minority-rights-activists-fekhar-and-other-amazigh-rights-advocates-held-since-july-2015/

¹³ Voir l'entrée sur l'Algérie dans le *Rapport 2017/18 d'Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde* (index AI : POL 10/6700/2018).

Cette même loi interdit toutes les manifestations non autorisées, en particulier les réunions pacifiques pour lesquelles les organisateurs n'ont pas demandé d'autorisation ou ne l'ont pas obtenue. Elle prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes en cas de participation à ces « attroupements non autorisés » ou de refus d'obtempérer à une sommation (articles 15, 17, 19, 23).

De plus, la Constitution algérienne ne garantit pas pleinement le droit de réunion pacifique, puisqu'elle le limite aux citoyens algériens et laisse aux procédures prévues par la législation nationale le soin de réglementer ce droit (article 49). Cette restriction enfreint directement les obligations de l'Algérie aux termes de l'article 21 du PIDCP, qui imposent aux pays de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit de réunion pacifique, sans aucune discrimination.

Recommandations :

- Libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté de réunion.
- Modifier les textes législatifs qui érigent en infraction le droit à la liberté de réunion, notamment les articles 97 et 98 du Code pénal, ainsi que les articles 15, 17, 19 et 23 de la Loi n° 89-28 relative aux réunions et manifestations publiques telle qu'amendée par la Loi n° 91-19, afin de supprimer l'interdiction des « attroupements non armés » non autorisés et de remplacer l'obligation d'autorisation préalable prévue par ces articles par une notification préalable.

5. LIBERTÉ D'ASSOCIATION (ART. 22)

Selon la révision constitutionnelle de 2016, le gouvernement devait modifier la Loi n° 12-06 de 2012 relative aux associations. Pourtant, à ce jour, il n'a toujours pas proposé de projet de loi.

La loi existante limite la liberté d'association en imposant un large éventail de restrictions arbitraires aux buts, objets et activités des associations. En effet, elle donne au gouvernement le pouvoir de refuser d'enregistrer des associations considérées comme menaçantes pour les « valeurs nationales et les bonnes mœurs » et de suspendre ou dissoudre des groupes « en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale ». Cette loi prévoit des peines de prison et des amendes pour les membres des associations non enregistrées, suspendues ou dissoutes¹⁴.

Les autorités ont laissé un certain nombre d'associations qui voulaient s'enregistrer dans un vide juridique en n'accusant pas réception de leur demande d'enregistrement. C'est notamment le cas de groupes de défense des droits humains et de la section algérienne d'Amnesty International. D'autres associations n'ont pas été autorisées à s'enregistrer¹⁵.

En février 2018, les forces de sécurité algériennes de la ville d'Oran ont procédé à la mise sous scellés des bureaux de deux ONG locales de défense des droits des femmes, les associations FARD (Femmes algériennes revendiquant leurs droits) et AFEPEC (Association féministe pour l'épanouissement de la personne et l'exercice de la citoyenneté), avant de lever les scellés quelques jours plus tard. Les autorités ont justifié ces fermetures en remettant en cause la légalité de l'enregistrement de ces ONG, alors que les deux organisations avaient déposé une nouvelle demande d'agrément pour exercer légalement leurs activités en application de la loi relative aux associations, très restrictive. L'association FARD avait obtenu son agrément de la préfecture d'Oran en mars 2014 ; l'AFEPEC, pour sa part, n'avait pas reçu de réponse

¹⁴ Amnesty International, *Algérie. La loi sur les associations doit être abrogée avant l'échéance de janvier* (index : MDE 28/003/2013).

¹⁵ Amnesty International, *Algeria: New Law on associations used to stifle civil society* (communiqué de presse, 7 mai 2013), www.amnesty.org/en/latest/news/2013/05/algeria-new-law-on-associations-used-to-stifle-civil-society/

des autorités locales, alors qu'elle avait fait sa demande à peu près au même moment. Ces deux organisations existent depuis les années 1990¹⁶.

Les autorités ont aussi régulièrement refusé d'autoriser des associations à organiser des réunions et des rassemblements publics. En 2017, les autorités locales n'ont pas accordé à la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) l'autorisation d'organiser une rencontre sur le thème des droits humains en octobre et une manifestation publique pour commémorer l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en décembre¹⁷.

De plus, le Code du travail restreint le droit de former des syndicats en cantonnant les fédérations et confédérations syndicales à un seul secteur d'activité, en ne permettant la création de syndicats que par des personnes nées de nationalité algérienne ou porteuses de cette nationalité depuis au moins 10 ans, et en limitant le financement étranger des syndicats. Les autorités refusent toujours de reconnaître la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie, une confédération intersectorielle indépendante qui demande son enregistrement depuis 2013.

En mai 2017, le ministère du Travail a interdit le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz en lui retirant son récépissé d'enregistrement.

Recommandations :

- Abroger la Loi n° 12-06 relative aux associations et élaborer une nouvelle loi sur les associations qui soit conforme aux normes internationales applicables en matière de droits humains.
- Mettre fin à la pratique qui consiste à refuser d'accorder des agréments et à imposer d'autres obstacles illégaux aux associations qui souhaitent s'enregistrer.
- Cesser de restreindre arbitrairement les activités pacifiques des associations.

6. LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION (ART. 18)

Les autorités algériennes ont violé la liberté de religion en pratique. En 2010, les autorités algériennes ont refusé d'enregistrer de nouvelles églises protestantes, forçant les protestants algériens à aller se recueillir dans des églises illégales¹⁸.

La Constitution algérienne de 2016 subordonne la liberté de culte à une législation nationale extrêmement restrictive¹⁹. L'article 144 bis 2 du Code pénal algérien prévoit des peines allant jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 100 000 dinars algériens (environ 900 dollars des États-Unis) pour quiconque « offense le prophète [...] et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen »²⁰. De plus, le décret n° 03-06 de 2006 impose des restrictions à l'exercice d'autres religions que l'islam.

Lors d'une vague de répression sans précédent qui a débuté en juin 2016, plus de 280 membres de la minorité religieuse ahmadie ont été arrêtés et poursuivis pour avoir pratiqué pacifiquement leur foi. Nombre

¹⁶Amnesty International, *Algérie. Fermeture de deux ONG féminines sur fond de mesures répressives alarmantes contre la société civile* (communiqué de presse, 2 mars 2018), www.amnesty.org/en/latest/news/2018/03/algeria-disturbing-clampdown-against-civil-society-as-two-womens-ngos-forced-to-close/

¹⁷ Voir l'entrée sur l'Algérie dans le *Rapport 2017/18 d'Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/6700/2018).

¹⁸ Voir l'entrée sur l'Algérie dans le *Rapport 2011 d'Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/001/2011).

¹⁹Amnesty International, *Algérie. La Constitution doit inclure des garanties plus solides en matière de droits humains* (index : MDE 28/3366/2016)

²⁰ Amnesty International, *Algérie. Le droit des minorités religieuses à l'exercice de leur foi doit être respecté* (index : MDE 28/006/2010)

d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison²¹. En 2017, les tribunaux ont remis en liberté 16 ahmadis après avoir réduit leur peine ou leur avoir accordé un sursis, mais des dizaines d'autres faisaient toujours l'objet d'une enquête ou de poursuites et cinq étaient encore en détention à la fin de l'année. En août 2017, les autorités ont de nouveau arrêté Mohamed Fali, chef de la communauté ahmadie, à Aïn Sefra, dans la *wilaya* de Naâma, avant de le traduire devant le tribunal de première instance d'Aïn Tedles pour « collecte de dons sans autorisation », « dénigrement du dogme de l'islam » et « appartenance à une association non agréée ». À la fin de l'année, cet homme était mis en cause dans six affaires différentes en instance devant plusieurs tribunaux, toutes découlant de l'exercice de sa foi.

En 2018, aucun ahmadi n'était en prison. Certains d'entre eux ont affirmé qu'ils étaient toujours confrontés à des poursuites, des suspensions de leur emploi de fonctionnaire et de difficultés à renouveler leurs papiers.

Recommandations :

- Abroger l'article 144 *bis* 2 sur l'« offense » au prophète et sur le dénigrement du dogme ou des préceptes de l'islam.
- Protéger le droit des personnes ayant des convictions religieuses différentes à manifester cette conviction par un culte collectif, à construire des lieux de culte et à collecter des contributions financières volontaires.
- Lever les restrictions injustifiées qui figurent dans le décret n° 03-06 contre l'exercice d'une religion différente de l'islam.

7. EXPULSIONS SOMMAIRES ET DROIT DE CIRCULER LIBREMENT (ART. 13)

L'Algérie n'a toujours pas de législation nationale sur le droit d'asile. La Loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie érige en infraction l'entrée et le séjour irréguliers en Algérie, ainsi que la sortie illégale du territoire, et punit de prison toute personne qui vient en aide à des migrants clandestins.

Pendant la période visée par l'EPU, les autorités ont expulsé sommairement des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. En décembre 2016, selon les estimations, les forces de sécurité auraient arrêté à Alger environ 1 500 migrants et réfugiés venus d'Afrique subsaharienne et auraient expulsé plusieurs centaines d'entre eux vers le Niger dans les jours qui ont suivi. Les personnes qui n'ont pas été expulsées ont été libérées à Tamanrasset, une ville du sud du pays, et, d'après certaines informations, elles n'auraient pas pu retourner à Alger, car elles n'ont pas été autorisées à utiliser les transports publics²².

Les autorités ont continué de prononcer des condamnations pour « sortie illégale du territoire » contre des Algériens qui tentaient de rejoindre l'Europe par la mer ou en traversant des frontières terrestres sans passer pas par les postes-frontière officiels. En février 2017, 27 personnes, dont des ressortissants algériens, qui avaient tenté de quitter l'Algérie par la mer ont été déclarées coupables de sortie illicite du territoire par un

²¹ Amnesty International, *Algérie. Vague d'arrestations et de poursuites contre des centaines d'ahmadis* (communiqué de presse, 19 juin 2017), www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/algeria-wave-of-arrests-and-prosecutions-of-hundreds-of-ahmadis/

²² Voir l'entrée sur l'Algérie dans le *Rapport 2016/17 d'Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/4800/2017).

tribunal d'Annaba. Elles ont été condamnées à une amende de 20 000 dinars algériens chacune (environ 180 dollars des États-Unis²³).

À partir d'août 2017, la répression exercée par les autorités algériennes contre les migrants subsahariens s'est intensifiée. Plusieurs milliers de personnes ont été visées par des arrestations arbitraires, des détentions, des éloignements sommaires à l'extrême sud du pays et des expulsions reposant sur un profilage ethnique²⁴. Dans certains cas recensés par Amnesty International, des migrants ont été frappés à coups de matraque et de pied lors de descentes de police et d'arrestations massives menées par les autorités algériennes sur des chantiers, dans des logements privés et dans la rue.

En avril 2018, au moins 15 000 personnes nigériennes et de diverses autres nationalités subsahariennes, dont des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés en situation régulière, ont été sommairement expulsées vers le Niger voisin. En parallèle, depuis janvier 2018, au moins 3 000 ressortissants de pays subsahariens ont été abandonnés à la frontière avec le Niger, et plus de 1 000 à la frontière avec le Mali. Ils ont dû marcher dans le désert avant d'être secourus par des organisations internationales²⁵.

Recommandations :

- Protéger tous les migrants et les réfugiés contre les violences sans distinction liée à leur statut migratoire et traduire en justice les responsables de tels agissements dans le cadre de procès équitables sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée.
- Cesser de procéder à des arrestations arbitraires et des expulsions sommaires d'étrangers en dehors de toute procédure régulière et respecter le principe de non-refoulement.
- Modifier la Loi n° 08-11 du 25 juin 2008 afin de dépenaliser l'entrée et le séjour irréguliers, ainsi que la sortie illégale du pays, et veiller à ce que ces faits soient traités comme des infractions administratives plutôt que pénales. En vertu du droit international, les migrants ne doivent être placés en détention qu'en dernier ressort et le moins longtemps possible. Cette détention doit être légale, nécessaire et proportionnelle à l'objectif visé, en fonction d'une évaluation individualisée, et les migrants et demandeurs d'asile doivent être autorisés à contester la légalité de leur détention. Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ne doivent jamais être détenues pour des raisons liées à l'immigration.
- Adopter une législation nationale permettant d'appliquer la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole facultatif de 1967 qui s'y rapporte, ainsi que les lois et normes internationales relatives à la protection des personnes ayant besoin d'une protection internationale.
- Accorder une protection aux réfugiés reconnus comme tels par le HCR.

8. ÉQUITÉ DES PROCÈS (ART. 14)

Malgré la récente modification du Code de procédure pénal, ce dernier ne garantit toujours pas la régularité des procédures et il autorise la détention provisoire arbitraire. En vertu de l'article 51 de ce Code, les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme peuvent être légalement maintenues en détention jusqu'à 12 jours sans être inculpées et sans pouvoir consulter un avocat.

En mai 2017, à l'issue d'un procès inéquitable, un tribunal de Médéa a déclaré Kamaledine Fekhar, fondateur du Mouvement pour l'autonomie du Mزاب (MAM), et 21 de ses 41 coaccusés coupables de meurtre, de terrorisme et d'autres infractions graves, pour leur rôle présumé dans des violences

²³ Voir l'entrée sur l'Algérie dans le *Rapport 2017/18 d'Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/6700/2018).

²⁴ Amnesty International, *Algérie. Le recours au profilage ethnique conduit à l'expulsion de plus de 2 000 migrants subsahariens* (communiqué de presse, 23 octobre 2017), www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/algeria-mass-racial-profiling-used-to-deport-more-than-2000-sub-saharan-migrants/

²⁵ Organisation internationale pour les migrations, *L'OIM au Mali aide plus de 1 100 migrants subsahariens à la frontière algérienne*, 8 mai 2018, <http://www.iom.int/fr/news/loim-au-mali-aide-plus-de-1-100-migrants-subsahariens-la-frontiere-algerienne>

intercommunautaires survenues dans la *wilaya* (préfecture) de Ghardaïa entre 2013 et 2015 et qui avaient fait environ 25 morts²⁶. Le tribunal les a condamnés à des peines de prison allant de trois à cinq ans, dont une partie avec sursis ; ils ont ensuite tous été libérés entre mai et juillet 2017, après avoir purgé leur peine. Parmi les 41 accusés, 37, qui ont tous été acquittés lors du procès, avaient été maintenus en détention provisoire pendant de longues périodes, jusqu'à deux ans pour nombre d'entre eux.

En janvier 2016, le Département du renseignement et de la sécurité (DRS), qui usait toujours de vastes pouvoirs en matière d'arrestation et de détention, notamment la détention au secret des personnes soupçonnées de terrorisme, a été dissout par un décret présidentiel non publié²⁷. Il a été remplacé par un nouvel organe, la Direction des services de sécurité, placée sous l'autorité directe du président.

Recommandations :

- Modifier le Code de procédure pénale afin de le mettre en conformité avec le droit à un procès équitable, s'agissant tout particulièrement de la possibilité pour les détenus de communiquer avec leur famille et leur avocat et de consulter un médecin indépendant.
- Veiller à ce que les garanties juridiques existantes soient respectées dans la pratique et qu'aucun individu ne soit détenu au secret.
- Permettre aux groupes indépendants de défense des droits humains d'accéder librement aux centres de détention et aux prisons.

9. DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE ET DROITS DES FEMMES (ART. 2 ET 3)

Le Code de la famille algérien comporte des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants, de tutelle et d'héritage.

L'article 11 de ce Code prévoit qu'une femme majeure doit conclure son contrat de mariage en présence de son *wali*, qui peut être son père, l'un de ses proches parents ou toute autre personne de son choix.

D'après l'article 66 du Code de la famille, une mère qui se remarie est déchue du droit de garde de ses enfants. Si un homme peut librement divorcer de son épouse sans justification, l'épouse doit quant à elle respecter des conditions spécifiques détaillées aux articles 53 et 54 du Code de la famille pour demander le divorce.

L'héritage reste plus favorable aux fils qu'aux filles. La loi consacre une formule mathématique simple qui a un effet gravement discriminatoire : la part d'un fils est égale à celle de deux filles ou plus²⁸.

La violence conjugale et le harcèlement sexuel sont passibles de sanctions prévues par le Code pénal depuis 2015, mais l'article 266 bis continue de permettre l'abandon des poursuites pour violence conjugale si la

²⁶Amnesty International, *Algérie : Assurer un procès équitable aux défenseurs des droits des minorités* (communiqué de presse, 29 mai 2017), www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/05/algeria-ensure-fair-trial-for-minority-rights-activists-fekhar-and-other-amazigh-rights-advocates-held-since-july-2015/

²⁷ Le 27 avril 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a établi que l'Algérie avait violé les articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dans l'affaire Mejdoub Chani, un homme ayant la double nationalité algérienne et luxembourgeoise qui affirmait avoir été détenu au secret et torturé par le DRS en septembre 2009. Il a dit avoir été forcé à signer une déclaration indiquant qu'il était coupable de corruption. En décembre 2012, il a été condamné en appel à une peine de 15 ans de prison et à une amende de quatre millions de dinars algériens (plus de 36 000 dollars des États-Unis). Voir Comité des droits de l'homme, *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif concernant la communication n° 2297/2013, CCPR/C/116/D/2297/2013*.

²⁸ Amnesty International, *Algérie. L'impunité passée et présente, Communication d'Amnesty International pour l'Examen périodique universel [ONU]. 27^e session (index : MDE 28/5468/2016)*.

victime accorde son « pardon ». De plus, l'article 326 permet toujours à toute personne qui enlève un enfant sans violence ou qui menace une personne mineure (de moins de 19 ans) d'échapper aux poursuites si elle se marie avec sa victime et que la famille de la jeune fille ne dépose pas plainte.

Le Code pénal érige également en infraction les relations homosexuelles, passibles de peines de prison allant de deux mois à deux ans aux termes de son article 338. Les discours anti-LGBTIQ ne cessent de prendre de l'ampleur et ont engendré plusieurs cas de harcèlement et de violence, tandis que les personnes prises pour cible n'étaient pas protégées. Ces dernières années, Trans Homos DZ, une ONG locale qui défend les droits des personnes LGBTIQ, a recensé des cas de violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les espaces publics, les universités, au travail et en prison.²⁹

Recommandations :

- Modifier les dispositions du Code pénal et du Code de la famille qui établissent une discrimination liée au genre, et abroger les articles 326 et 339 du Code pénal.
- Dépénaliser les relations homosexuelles en abrogeant l'article 338 du Code pénal.
- Adopter une loi générale de lutte contre la violence liée au genre en coopération étroite avec des organisations nationales de défense des droits humains.
- Faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles aux services de soutien et de santé.

10. PEINE DE MORT (ART. 6)

Même si aucune exécution n'a eu lieu en Algérie depuis 1993, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort, dans la plupart des cas à l'encontre de personnes jugées par contumace pour des infractions liées au terrorisme.

Au moins 50 personnes ont été condamnées à la peine capitale en 2016 et au moins 27 autres en 2017. Mais on ignore la véritable ampleur des condamnations à mort en Algérie, car les données officielles n'ont pas été révélées par les autorités³⁰.

Recommandations :

- Commuer toutes les condamnations à mort et réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, dans le but de progresser vers l'abolition de ce châtiment.
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

11. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

²⁹Trans Homos DZ, *Violence in everyday life against LGBTIQ in Algeria*, 27 novembre 2016, www.transhomosdz.org/2016/11/27/violence-in-everyday-life-against-lgbtq-in-algeria/

³⁰ Amnesty International, *Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions 2017* (index : ACT 50/7955/2018)

POUR LES VIOLATIONS PASSÉES (ART. 6, 7 ET 9)

D'après les informations dont dispose Amnesty International, les autorités n'ont pris aucune mesure pendant la période visée par l'EPU pour enquêter sur les graves violations des droits humains commises par les forces de sécurité pendant le conflit interne des années 1990, en particulier sur des milliers de disparitions forcées, de détentions secrètes et arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires³¹.

Les modifications apportées au Préambule de la Constitution adoptée en février 2016 entérinent le processus de « paix et de réconciliation nationale », fermant les yeux sur les souffrances des victimes et de leur famille, qui continuent de s'opposer aux mesures d'amnistie pour les forces de sécurité et les membres des groupes armés, adoptées depuis 1999³².

L'Ordonnance n° 06-01 de 2006 accorde l'immunité aux membres des groupes armés et des forces de sécurité qui ont commis de graves atteintes aux droits humains. Elle menace toujours d'emprisonnement les personnes qui critiquent le comportement des forces de sécurité. Les autorités n'ont toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elles ont signée en 2007.

Recommandations :

- Abroger les dispositions de l'Ordonnance n°06-01 de 2006 qui exemptent de poursuites les membres des forces de sécurité et des groupes armés et qui pénalisent toute critique publique du comportement des forces de sécurité.
- Ouvrir des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de crimes au regard du droit international et, dans le cas où il existe des preuves recevables suffisantes, traduire en justice les responsables dans le cadre de procès équitables ne pouvant déboucher sur une condamnation à mort.
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

³¹Des groupes armés ont également commis de nombreuses atteintes aux droits humains, notamment des homicides illégaux, des massacres collectifs, des enlèvements, des actes de torture et des viols au cours du conflit. L'absence de transparence et d'informations publiques de la part des autorités quant aux enquêtes menées sur les exactions commises par les groupes armés et aux motifs pour lesquels des amnisties avaient été accordées aux membres des groupes armés qui se sont rendus, a également, de fait, abouti à un déni de vérité pour les victimes et leurs proches. Voir Amnesty International, Un legs d'impunité. Une menace pour l'avenir de l'Algérie (index : MDE 28/001/2009).

³² La Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui a été adoptée par référendum le 29 septembre 2005, a exempté de poursuites des membres de groupes armés ou les a fait bénéficier d'une mesure de grâce. Elle a exonéré de toute responsabilité les forces de sécurité et les milices armées par l'État et a en particulier nié le fait que les forces de sécurité s'étaient rendues responsables de disparitions forcées. L'Ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée le 27 février 2006, a élargi les termes d'une précédente série de mesures d'amnistie de 1999-2000, en accordant une immunité de poursuites aux membres des groupes armés qui n'avaient pas commis d'exaction de nature collective ou de viol, mais a également octroyé une immunité totale aux forces de sécurité et aux milices armées par l'État. Elle a aussi autorisé le placement en détention de toute personne critiquant le comportement des forces de sécurité.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

ALGÉRIE

COMMUNICATION AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

123^E SESSION, 2-27 JUILLET 2018

Amnesty International se réjouit d'avoir la possibilité de remettre ce document au Comité des droits de l'homme des Nations unies (le Comité). Cette communication porte sur les principaux droits civils et politiques en Algérie, en particulier le cadre national de protection des droits humains ; la liberté d'expression ; la liberté de réunion pacifique ; la liberté d'association ; la liberté de religion ou de conviction ; les expulsions sommaires et le droit de circuler librement ; l'équité des procès ; la discrimination liée au genre et les droits des femmes ; la peine de mort, ainsi que l'obligation de rendre des comptes pour les violations passées. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive du respect par l'Algérie de ses obligations aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP).